

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 26 septembre 2018 portant validation du programme « Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs (EVE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

NOR : TRER1826253A

**Publics concernés :** porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** validation du programme d'information « Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs (EVE) »

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté porte validation du programme « Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs (EVE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Références :** titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 18 septembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le programme d'information PRO-INFO-15 « Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs (EVE) » décrit en annexe est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

**Art. 2.** – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie  
et du climat,  
L. MICHEL*

## ANNEXE



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° PRO-INFO-15

## Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs (EVE)

### 1. Secteur d'application

Information.

### 2. Dénomination et objet

Programme d'information portant sur les « Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs (EVE) », porté par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), visant la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des acteurs professionnels du transport et de la logistique (transporteurs, commissionnaires et chargeurs) à l'amélioration de leur performance énergétique et environnementale d'ici 2020.

Le Programme s'appuie sur trois dispositifs d'engagements volontaires :

- Objectif CO<sub>2</sub> pour les transporteurs de marchandises et de voyageurs, volet co-porté par l'ADEME, la Fédération nationale des Transports Routiers (FNTR), la Fédération nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), la Confédération du Commerce de gros et commerce international (CGI), l'Organisation des PME du Transport Routier (OTRE) et l'union des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF),
- FRET21 pour les chargeurs, volet co-porté par l'ADEME et l'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF),
- EVCOM pour les commissionnaires, volet co-porté par l'ADEME, la FNTR, OTRE et l'Union TLF.

Le programme s'appuie également sur la mise en œuvre d'une plateforme d'échange de données environnementale entre les acteurs du transport. L'ADEME assure la cohérence de ces différents dispositifs et établit des outils communs entre eux. Pour chaque dispositif, des objectifs chiffrés sont définis dans la convention mentionnée au paragraphe 3.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 3 TWh cumac sur la période 2018-2020.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une

demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, la FNTR, OTRE, la FNTV, la CGI, l'Union TLF, l'AUTF et, le cas échéant, les autres parties prenantes concernées.

#### **4. Volume de certificats en kWh cumac**

Volume de certificats	=	Contribution (en euros)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
V		C		<b>0,005</b>